TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec							
Dossier:	CQ-2017-6277							
Dossier accréditation :	AQ-1003-75	30						
Québec,	le 16 janvier 2018							
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard								
CHU de Québec - Université Employeur	Laval							
C.								
Association des médecins re Association accréditée	ésidents de Qu	ébec (A.M.Re.Q.)						
DÉCISION								
	e de maintenir e	oit une liste de services essentiels qu n cas de grève dans un établissement qu 1.10 du <i>Code du travail</i> ¹.						

L'association est accréditée pour représenter « Tous les médecins résidents et

internes, salariés au sens du Code du travail » du CHU de Québec - Université Laval.

¹ RLRQ, c. C-27.

CQ-2017-6277 2

[3] Le 19 décembre 2017, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

- [5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.
- [6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs, de néonatalogie et au service d'urgence.
- [7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.
- [8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.
- [9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.
- [10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et

les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les

modifications et les précisions apportées par la présente décision;

CQ-2017-6277 3

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M. Daniel La Roche M. Pierre Girouard M^{me} Julie Vigneault Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE



ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes en l'occurrence :

> Le CHU de Québec - Université Laval (désigné, « l'Employeur »)

L'Association des médecins résidents de Québec (désignée, « l'Association »)

ATTENDU QUE les médecins résidents du CHU de Québec - Université Laval sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Québec, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec;

ATTENTU QUE la Fédération des médécins résidents du Québec a vu son entente collective

oxpirer le 31 mars 2019; 4 AT-ATTENTU QUE les articles 111.10 et sulvants du Code du travail obligent les parties à négocier. les services essentiels à être maintenus en cas de grève..

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. En date du 16 novembre 2017 et après vérification, la réduction du nombre d'employés en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme décrite en annexe 1. Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de résidents, des ajustements pourront être effectues;
- 2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les résidents, est le maintien de la totalité des services (100 %) dans les unités de soins intensifs, de néonatalogie, ainsi qu'au service d'urgence;
- 3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail 90 % des salaries selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les
- 4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requierent la modification, la suspension ou l'interruption;
- 5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les résidents du Centre hospitalier universitaire de Québec - Université Laval;
- 6. Les parties se rendent disponibles pour se rencontrer en tout temps, s'il s'avérait pertinent de revoir à la hausse l'Annexe 1 en cas de force majeure (par exemple : épidémie):
- 7. Les parties conviennent qu'en tout temps le libre accès de quiconque sera assuré à l'établissement;

. CQ-2017-6777

- 8. L'Employeur autorise les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place;
- L'Association s'engage à ne retirer que le nombre de résidents requis, selon les modalités de la présente liste (annexe 1). Le choix des résidents retirés est fait par l'Association. tenant compte du site, selon l'horaire de travail normal établi par l'Employeur.

L'Association des médecins résidents de Québec

CHU de Québec - Université Lavai **EMPLOYEUR**

Marie-Anik Laplante Daniel La Roche, directeur (Int.) Coordonnatrice des affaires syndicales Direction de l'enseignement et des affaires L'Association des médecins résidents de Québec Plerre Girouard, adjoint au directeur Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

> Julie Vigneault, adjointe au directeur Direction de l'enseignement et des affaires universitaires

18 decembre

ANNEXE 1 SERVICES ESSENTIELS - MÉDECINS RÉSIDENTS Année académique 2017-2018

		NOMBRE DE RÉSIDENTS					90%					
	CHUL	L'HDQ	HSFA	HEJ	HSS	CHU	CHUL	L'HDQ	HSFA	HEJ	HSS	СНИ
Anesthésiologie	6	2	4	6	0	18	5	2	4	5	0	16
Médecine familiale	17	0	21	16	16	70	15	0	19	14	14	62
Obstétrique-gynécologie	13	3	5	0	0	21	12	3	4	0	0	19
Pédiatrie	31	0	1	0	0	32	28	0	1	0	0	29
Radiologie	4	3	5	8	3	23	4	3	4	7	3	21
Radio-Oncologie	0	5	0	0	0	5	0	4	0	0	0	4
Santé communautaire	0	0	10	0	0	10	0	0	9	0	0	9
Spécialités chirurgicales .	12	.16	13	18	12	71	11	14	12	16	11	64
Spécialités de laboratoire	0	8	0	4	2	. 14	0	7	0	4	2	13
Spécialités médicales	36	47	8	49	8	148	32	42	7	44	7	132
TOTAL	119	84	67	101	41	412	107	75	60	90	37	369
	NOMBRE DE RÉSIDENTS					100%						
600	CHUL	L'HDQ	HSFA	HEJ	нѕѕ	СНИ	CHUL	L'HDQ	HSFA	HEJ	HSS	СНИ
Néonatalogie	3	0	0	0	0	3	3	0	0	0	.0	3
Soins intensifs	0	5	0	5	0	10	0	5	0	5	0	10
Soins intensifs pédiatriques	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2
Urgence	7	2	11	12	1	23	7	2	1	12	1	23
FOTAL .	12	7	19	17	1	38	. 12	7	1	17	1	38
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O						-				Color Color Color		

Direction de l'enseignement et des affaires universitaires Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques CHU de Québec-Université Laval 2017-11-16